



# DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES<sup>1</sup>

Je soussigné Madame **BELLO Céline**,

-Société : **ALUPLAST**  
-Adresse : **9 Route de Bû  
78550 HOUDAN  
FRANCE**

Agissant en qualité de : **Responsable Qualité**,  
Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante : Verrine cristal

**BODEGA PM  
COUV BODEGA PM**

Et caractérisé comme suit :

- Famille du matériau : plastique
- Composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur : **Polystyrène (PS)**

Fabriqué conformément à la réglementation suivante :

- Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°10/2011 commission du 14 janvier 2011 et ses modifications pour les matériaux plastiques.

n'entraînera pas, conformément au Règlement (CE) n°1935/2004, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi de modifications inacceptables de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, dans les conditions de contact suivantes (cocher les cases pertinentes)<sup>2</sup> :

- Au contact de tous les types d'aliments  
ou seulement :
- Au contact sec
- Au contact humide/produits aqueux
- Au contact gras
- Au contact acide
- Au contact alcoolique
- Au contact d'une denrée surgelé ou d'une glace alimentaire:
- Autre contact (à préciser)
- Au traitement thermique dont la cuisson:
- Au chauffage/réchauffage au four à micro-ondes
- Aux conditions de contact avec la denrée alimentaire, Température max 40 °C

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants :

## 1. Analyse de migration globale

Détermination de la migration globale en référence au règlement (UE) N ° 10/2011 sur les matériaux et objets en plastique destinés à entrer en contact avec les aliments.

<sup>1</sup> La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

<sup>2</sup> Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.

Simulants	Durée	Température	Méthode de test
B Acide acétique 3%	10 jours	40 °C	EN 1186-9
A Ethanol à 10 %	10 jours	40 °C	EN 1186-9
Ethanol à 95 %	10 jours	40 °C	EN 1186-14
Isooctane	2 jours	20 °C	EN 1186-14

Dans les conditions d'essai et les simulants considérés, les valeurs de migrations respectent les limites autorisées du règlement n°10/2011.

**1. Les produits mentionnés ne sont pas recommandés pour une utilisation de micro-ondes**

**2. Disposition législative (Article 73 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, complétant l'article L. 541- 10-5 du code de l'environnement.**

Modalités d'application : définies par le décret n° 2016-1170 du 30 août 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des gobelets, verres et assiettes jetables en matière plastique.

Dans le cadre de la mise en œuvre de bonnes pratiques pour l'application de cette disposition, un gobelet, un verre ou une assiette peut être considéré comme réutilisable dès lors que le produit passe au moins 20 cycles complets en lave-vaisselle dans les conditions techniques de réalisation des tests et de calibrage des appareils définies dans la norme NF EN 12875-1:2005 (« Résistance mécanique au lave-vaisselle des ustensiles - Partie 1 : méthode d'essai de référence pour articles à usage domestique - », novembre 2005).

Les produits sont « Réutilisables » ils ont été testés par un laboratoire indépendant EUROFINs ATS à Aix en Provence dans les conditions suivantes :

Passage au lave-vaisselle domestique. Tenue au lave-vaisselle -test de performance adaptée de NF EN 12875-1 :2005-11 (CH770)

Température de lavage	Lavage 55°C Rinçage 65°C
Observation	Aucune dégradation
Tenue après 20 cycles de lavages au lave-vaisselle	Satisfaisante
Conclusion	L'échantillon analysé présente une résistance satisfaisante au passage au lave-vaisselle (20 lavages consécutifs)

**3. Conditions de stockage:**

- Les produits mentionnés sont des produits pour consommer des boissons.
- Les produits doivent être stockés à l'abri, au sec, éloignés d'une source de chaleur et de l'humidité.
- Température entre 16°C et 25 °C Les produits doivent être éloignés de toute substance qui pourrait entraîner une dégradation.
- Il est important également de les protéger des variations brutales de température.

**4. Conformité REACH:**

Concernant le règlement REACH, entré en application le 1er juin 2007, notre usine de fabrication est utilisateur de matières premières et en conséquence, le pré-enregistrement et/ou l'enregistrement des substances chimiques sont déployés par ses fournisseurs de matières premières.

Concernant les substances très dangereuses (classées SVHC en particulier) présentes dans la dernière liste en vigueur, les produits ne sont pas concernés puisque nous n'en utilisons pas ou sommes très nettement en dessous de la limite (< 1000 ppm), nos produits étant destinés au contact alimentaire.

La déclaration est basée sur la documentation des fournisseurs de matières premières et du fabricant.

La déclaration est indicative et applicable au produit lorsqu'il est utilisé dans des conditions normales et prévisibles conformes aux visées en température, en temps et en contact avec des contraintes.

La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

<sup>1</sup> La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

<sup>2</sup> Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.



# DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES<sup>1</sup>

Le destinataire de la présente attestation doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu, notamment dans le cas d'un changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet.

La société Aluplast s'engage à fournir, en cas de nécessité, aux agents de contrôle de l'administration compétente, l'ensemble des documents démontrant cette conformité.

Cette déclaration reste valide tant que le matériau ou l'objet référencé n'a pas fait l'objet de changement susceptible de modifier son aptitude au contact alimentaire.

Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision.

Cette déclaration n'engage notre responsabilité que dans la limite de la conformité des déclarations de nos fournisseurs.

**Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE pour les matériaux faisant l'objet de mesures spécifiques européennes et du décret 2007-766 modifié pour les autres matériaux.**

Elle est destinée à : **SOCIETE MR NET**

Fait à Houdan, Le jeudi 25 février 2021



ZA Prévôté

9 Route de BU 78550 HOUDAN France

Tél : 00 33 (0) 1.34.94.25.45 - Fax : 00 33 (0) 1 34.94.25.46

RCS Versailles 448 179 648 00028

APE 4676 Z

<sup>1</sup> La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

<sup>2</sup> Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.